

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression

- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

L'AMI DE LA RELIGION

DE LA PATRIE.

JOURNAL ECCLESIASTIQUE, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, ET DE L'INSTRUCTION POPULAIRE.

12s-6c. ANNÉE.

"Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas."

ANNÉE. 12s-6c.

BUREAU DE REDACTION: Rue Ste. Famille, No. 14.

Québec, LUNDI, 12 Février 1849.

BUREAU DE REDACTION: Rue Ste. Famille, No. 14.

PARLEMENT PROVINCIAL.

ASSEMBLÉE LEGISLATIVE.

DEBATS.

Séance du 23 Janvier.

Réponse au discours du trône.

[Suite.]

SUITE DU DISCOURS DE M. LAFONTAINE.

Je ne puis laisser ce sujet sans exprimer le sentiment pénible que j'ai éprouvé lorsque j'ai entendu l'hon. membre traiter de "complaisant" l'hon. juge qui récemment a été nommé au banc de Montréal. Il n'y avait qu'un seul homme, parmi ses compatriotes, qui pouvait avoir le courage de lui appliquer cette épithète injurieuse! C'est l'hon. membre pour le comté de St. Maurice. Personne ne connaît mieux que lui l'indépendance de caractère, l'intégrité, la fermeté de cet honorable juge, qualités pour lesquelles il a tant souffert dans nos temps malheureux, tandis que d'autres ont montré tant de faiblesse. L'hon. membre n'a pas oublié les faits auxquels je fais allusion; mais il se laisse toujours entraîner par cette manie si regrettable de déverser l'injure sur tout le monde.

Si nous avons eu deux juges à nommer, en sommes-nous la cause? Est-ce nous qui avons forcé le juge Gale à se démettre de sa charge? Est-ce nous qui avons causé la mort déplorable du juge Jones? Quand nous avons été appelés à donner notre opinion sur les choses, nous les remplacés, nous l'avons fait, comme toujours, avec indépendance et en vue du bien public. Et pouvions-nous demander une approbation plus forte de ces choix, que l'aveu que l'hon. membre lui-même n'a pas pu empêcher de faire que les deux nouveaux juges, au temps de leur nomination, possédaient la confiance et de la couronne et du peuple?

L'hon. membre nous a reproché encore l'omission, dans le discours d'ouverture, de toute allusion au paiement des pertes souffertes pendant la rébellion. Faut-il que toutes les mesures qui doivent être présentées aux chambres, soient spécialement mentionnées dans le discours d'ouverture? Si c'était le cas, ce discours deviendrait peut-être aussi long que le discours du président des États-Unis; et alors l'hon. membre nous blâmerait, sans doute, l'aurait fait trop court. L'hon. membre blâmera toujours. Qu'il sache, cependant, que, par la longueur de son discours d'hier, il a retardé de vingt quatre heures, la présentation de la mesure à laquelle il a ainsi fait allusion.

L'hon. membre, en parlant de l'acte d'émigration, a parlé des changements que le ministère propose de faire à cet acte, changements qu'il ne connaît pas; et sans attendre que nous les ayons fait connaître à cette chambre, l'hon. membre, ne pouvant trouver un fait pour appuyer ses reproches, donne libre cours à son imagination, et expose d'abord, puis affirme que ces changements seront de telle ou telle nature, de telle ou telle portée. Tout ce que je puis lui répondre, c'est que sa manie de trouver fautes, à tout, lui fait dire ce qui n'est pas. La taxe sur les émigrants est basée sur l'échelle suivante: 10s. par tête jusqu'au 10 septembre 20s. du 10 septembre au 1er octobre, et 30s. depuis le 1er octobre jusqu'à la clôture de la navigation. Sur les £12,000 ou £15,000 que cette taxe a produits dans le cours de l'année dernière, cette belle somme de 20s. et 30s. à peine produit mille louis; et cependant ces pauvres émigrants, pour lesquels l'hon. membre semblait hier avoir tant sympathie, sont exposés à payer les 30s. par une augmentation correspondante dans le prix du passage, lorsque la taxe à payer n'est que de 10s. ou 20s. Si donc cette disposition peut donner lieu à une telle imposition, n'est-ce pas monter une sympathie plus réelle pour cette classe malheureuse que de fixer cette taxe à un taux si forme qui, d'ailleurs, produira le même résultat que la présente loi avait pour objet? C'est là le changement principal que le gouvernement a l'intention de proposer.

L'hon. membre a comparé le Canada à

l'Irlande! Quelle comparaison, M. l'Orateur? Meurt-on de famine en Canada comme en Irlande! Est-ce que la famine a décimé notre population, comme elle a décimé la malheureuse Irlande? Est-ce que notre population est si dense et si considérable qu'il n'y ait plus de terres incultes en Canada?

L'union, s'écrie-t-il, fait ou fera du Bas-Canada une nouvelle Irlande! Oui, M. l'Orateur, je prévois un temps, quoique bien éloigné, où cette prophétie de l'hon. membre pourrait s'accomplir! où l'union pourrait faire du Bas-Canada une nouvelle Irlande! Ce sera quand le Bas-Canada aura été asservi au Haut-Canada, après avoir perdu, sa part égale dans la représentation! Ce sera, si jamais l'hon. membre réussit à faire adopter ses vues si funestes à notre avenir, ce sera, dis-je, quand le Bas-Canada en adoptant volontairement le principe de la représentation basée sur la population, se sera placé lui-même, dans cette chambre, vis-à-vis du Haut-Canada, dans un état d'infériorité qui tôt ou tard conduira infailliblement à sa ruine. Voilà l'époque où devra s'accomplir les tristes prévisions de l'hon. membre.

Me dira-t-il que, si irrespectivement du chiffre de sa population, la malheureuse Irlande avait eu et conservé jusqu'à ce jour un part égale à celle de l'Angleterre dans la représentation, elle serait aujourd'hui ce qu'elle est, une terre de souffrances et de malheurs pour ses enfants! Les verrait-on s'expatrier par milliers, comme ils le font depuis un si grand nombre d'années? Non, M. l'Orateur, si l'Irlande avait eu avec l'Angleterre cette part égale dans la représentation, comme le Bas-Canada la possède aujourd'hui avec le Haut-Canada, l'Irlande n'aurait pas été asservie comme elle ne l'a que trop été malheureusement; ses habitants ne périroient pas de famine et de misère dans leurs demeures et sur la voie publique; ils auraient eu, dans leurs co-sujets anglais, non des maîtres, mais des égaux.

Je terminerais ici, M. l'Orateur, si l'hon. membre au moment de reprendre son siège n'avait pas, sans en avoir, comme il l'a déclaré, aucune connaissance personnelle, fait allusion à une circonstance qui me regarde non seulement moi personnellement, mais également quelques amis politiques. L'hon. membre, après avoir rappelé que le district de Québec et celui des Trois-Rivières, avaient protesté contre le projet d'union des deux provinces, en signant la requête préparée à cet effet par le comité, a voulu donner à entendre, quoiqu'il avoue n'en avoir aucune connaissance, que si le district de Montréal n'avait pas imité leur exemple, le blâme devait retomber sur moi qui, n-t-il bien voulu dire, exerçait une si grande influence dans ce district. L'hon. membre, lors de son voyage de Québec, a appris que le comité formé dans cette ville pour protester contre l'union, n'avait adressé sa requête, et que je n'en avais rien fait. Voilà ce que l'hon. membre a appris et qu'il a le courage de répéter, en s'appuyant sur des renseignements tronqués, et s'occupant fort peu de calomnier un homme dont il approuve, dit-il, le passé, passé dont il a bien voulu faire Péloge; avec quelle sincérité? Ce n'est pas à moi de le dire.

Si l'hon. membre est sincère quand il fait Péloge de ce qu'il appelle mon passé, je ne lui parlerai pas de mon présent, n'ayant aucun désir de rechercher son appui. Je lui demanderai, si par respect pour ce passé, il ne devait pas, comme homme d'honneur, chercher à connaître toute la vérité, avant de se croire autorisé à lancer cette calomnie contre moi! L'hon. membre est doué d'un courage qui est particulier, c'est celui de calomnier ses compatriotes!

S'il n'a pas voulu connaître la vérité, je la lui dirai tout entière. Si je suis obligé de dévoiler des faits dont je n'aurais jamais voulu parler, si la relation de ces faits n'est propre qu'à faire naître des sentiments pénibles, la faute n'en sera pas à moi, mais bien uniquement à l'hon. membre, puisque, par ses imputations injustes et mal fondées, il me force à parler.

Il est vrai que la requête de Québec me fut envoyée; mais il est également vrai qu'il s'y trouvait un passage auquel je ne pouvais pas donner mon approbation; et

j'en informai de suite un membre du comité de Québec, avec lequel j'étais alors en correspondance, je consultai quelques amis de Montréal, et tous furent de même opinion que moi. Je me consultai entr'autres avec mon ami M. Chénier, prochain parent de l'hon. membre, et qui comme moi avait fait partie de la chambre d'assemblée du Bas-Canada dans son dernier parlement. Nous vîmes, ou du moins crûmes voir dans le passage en question, une condamnation des procédés de cette chambre; à nos yeux approuver, ce passage, eût été signer notre propre condamnation, et encore bien plus celle de l'hon. membre. L'on n'a pas oublié que dans la session de 1837, une portion assez considérable des membres de Québec, avait différé d'opinion de remarquer que la requête de Québec avait été rédigée par un homme qui, il est vrai, et je me plais à le reconnaître, était sincèrement opposé à l'union des provinces, mais qui, il n'est pas moins vrai, avait dans un journal, continuellement condamné les procédés de la chambre d'assemblée durant ce parlement. Je parle de l'hon. John Neilson.

Je rédigeai une nouvelle requête pour protester contre ce projet d'union; en substance c'était celle de Québec, moins le passage en question. Je fis convoquer une assemblée dans cette ville, qui, il me semblait, devait donner l'élan aux campagnes. Cette assemblée, à notre grand regret, fut peu nombreuse. Un comité fut nommé afin d'organiser la ville et les campagnes. A peine y avait-il eu trois ou quatre réunions de ce comité, où n'avaient assisté que peu de ces membres, que M. Chénier, et moi, nous trouvâmes seuls, au milieu de la foule, qu'il était impossible de mouvoir et la ville et les campagnes. Tant était grand le déconcombre ou les avaient jetés les événements malheureux dont ils avaient tant souffert. Si ce déconcombre, dont l'hon. membre doit répondre plus que tout autre, était aux uns leur énergie, il en avait d'autres, et ils n'étaient pas en petit nombre alors, surtout dans cette ville, qui, voulant à tout prix se soustraire à la législation du conseil spécial et au gouvernement arbitraire que nous subissions à cette époque, nous réunîrent leur concours et leur appui, et se préparèrent à tout accepter, pourvu que le gouvernement représentatif fut rétabli. Telle sont les causes du non-succès de cette pétition que M. Chénier et moi flûtes obligés d'abandonner.

Il m'est pénible, comme Canadien, d'avoir à les déduire publiquement. C'est l'hon. membre qui m'a obligé de le faire, en me mettant dans la pénible nécessité de repousser ses imputations gratuites et ses calomnies.

Mais ce qu'il doit y avoir de plus pénible non-seulement pour moi, mais encore pour tous mes collègues dans le ministère, et pour la majorité de cette chambre qui nous soutient de sa confiance, ce sont les accusations de vénalité et de servilité que l'hon. membre a eu le courage de lancer contre nous, et qu'il n'a cessé de répéter, comme pour faire croire à sa sincérité. Eh! bien, M. l'Orateur, j'interpelle l'hon. membre qui vient de se montrer si courageux! Qu'il regarde en face chacun de mes collègues; qu'il me regarde en face moi-même; puis qu'il mette la main à l'épée, et qu'il déclare, s'il croit lui-même ce qu'il a dit?

(Murmure.)

M. Davignon.—M. l'Orateur, je ne serais pas levé, dans cette occasion, pour prendre la parole. Si l'hon. membre pour le comté de St. Maurice n'avait pas cru devoir faire allusion à moi, dans son discours d'hier soir. L'hon. membre a dit que j'avais retiré ma motion sur les lois de banqueroute, pendant la dernière session, parce que je me suis laissé influencer par le ministère. Je dois à mon caractère de dire, que j'étais alors comme aujourd'hui exempt de toute influence ministérielle. Si j'ai alors retiré la motion que j'avais cru devoir présenter, c'est que je pensais que l'intérêt particulier devait toujours être mis de côté pour l'intérêt du pays.

Quand j'ai accepté mon mandat, je l'ai accepté bien décidé à surporter toute administration qui aurait à cœur le bien du pays en général, comme à combattre toute administration, qu'elle qu'elle fut, qui se

présenterait avec des mesures que je ne pourrais pas, en conscience, approuver. Moi au si, j'ai protesté en 1841 contre l'Union des deux provinces. Le projet contre l'Union a été scellé du sang des électeurs du comté à la tête desquels je me présentais. J'ai protesté alors contre l'Union; mais depuis j'en ai étudié les effets, et je crois que cet acte n'est pas si dangereux que j'avais pensé qu'il le serait.

M. McNeill.—Je m'oppose à cette partie du discours de Son Excellence qui dit que l'opposition à la loi des écoles n'existe plus. Je ne sais où le ministère a pris cette information, mais je sais que dans mon comté (St.-Jean) la position est aussi forte aujourd'hui qu'elle l'était. Cette loi a, chez nous, complètement manqué son effet. (Criez, écoutez.)

Quant à l'augmentation dans la représentation, je ne crois pas qu'aucune mesure de cette sorte soit opportune. La province est obérée de dettes et cette augmentation accroîtra considérablement les dépenses. Vu les améliorations que réclamaient l'hôtel du parlement et le palais de justice de Montréal, ainsi que la nécessité de terminer les travaux publics et surtout à cause du mauvais état de nos finances, je pense que toute augmentation dans la représentation serait préjudiciable. C'est surtout pour ces deux paragraphes de l'adresse que je m'opposerai à la réponse mise devant nous par le ministère.

M. Hinks.—Je désire répondre en quelques mots à une ou deux considérations du discours fait hier par l'honorable et et avant membre de St. Maurice. L'hon. membre a prétendu que l'émission de débetures par l'administration n'a affaibli le crédit public, et que nous n'avions pas pris les moyens convenables pour obtenir l'argent nécessaire au service public.

Lorsque nous sommes entrés au pouvoir, nous avons vu que nos prédécesseurs avaient tenté pendant quelque temps de contracter un emprunt en Angleterre pour négocier les débetures dont l'émission avait été autorisée par la législature. Jusqu'à présent il a été impossible de négocier aucune de ces débetures. La dernière administration, en sortant de charge, avait fait d'immenses contrats pour les travaux publics. Sans considérer l'utilité et la nécessité de ces entreprises, il faut absolument les continuer. Malgré tout ce qu'on a dit du mauvais état du crédit de la province, j'affirme que tout l'embaras est causé par ces entreprises.

Si nous avions pu négocier un emprunt, nous n'aurions pas émis de débetures.

L'hon. membre pour St. Maurice a trouvé que ces débetures étaient répandues en de trop petites sommes;—le gouvernement a adopté, je crois, le meilleur mode possible. Il est vrai qu'elles ne se sont pas toujours maintenues au pair, mais ici au moins, elles s'y sont à peu près arrêtées. Que pouvait faire autre chose le gouvernement?

Sir A. McMaub.—Convoquer le parlement.

M. H. Sherwood.—En vertu de quelle autorité ces débetures ont-elles été émises?

M. Hinks.—En vertu de l'acte du parlement autorisant l'émission de débetures passé dans la dernière session et dans une précédente. Je diffère d'opinion avec l'hon. membre pour St. Maurice, qui nous a dit que nos canaux ne vaudraient rien et que les vaisseaux de la mer ne monteront jamais jusqu'aux Lacs. Ces canaux paient assez bien, et paieront mieux par la suite.

L'hon. membre pour St. Maurice, a parlé d'un projet contre l'Union fait en 1841 et m'a désigné ainsi que mon hon. ami M. Prince, comme l'ayant signé. Si l'hon. membre voulait référer aux journaux de cette époque, il verrait que les résolutions que j'ai soutenues ne comportent rien que je ne puisse appuyer encore aujourd'hui. Alors il était bien connu que je n'étais pas opposé au principe de l'Union, quoique je désapprouvassé plusieurs des clauses de cette acte, dont la plupart ont été rappelées depuis.

La question de la représentation prêtait alors à beaucoup de récriminations contre l'Union, mais les circonstances ne sont plus les mêmes. La population du Haut

et du Bas-Canada a bien changé depuis 1841; la différence entre les deux provinces n'est plus que très légère.

Col. Prince.—J'ai réfléchi, et je me propose de soutenir l'amendement. Je crois que tout libéral devait y porter une attention particulière. Je demande qu'on l'appuie, parce que de semblables doctrines étaient les nôtres autrefois; et je me fais fort de prouver par les journaux de la Chambre, que ceux qui se montrent aujourd'hui si ardents à taxer les autres d'inconséquence, méritent eux-mêmes ce reproche: L'amendement veut des "institutions libérales." Si les membres qui composent l'administration ou leurs amis n'ont pas été au pouvoir, se fussent-ils opposés à l'amendement? M. Prince cite ici les journaux de la Chambre pour établir qu'en 1834 messieurs Lafontaine et Scott ont voté pour les célèbres 92 résolutions, dont la dix-septième compare le même principe que l'amendement de M. Papineau, savoir l'éligibilité du conseil législatif;—et que l'année suivante les mêmes membres et M. DeWitt ont voté pour une adresse au roi, basée sur le même principe.—Je conclus donc, en déclarant cordialement que j'approuve la résolution, et que je voterai en conséquence.

M. Scott. (des deux Montags).—Je veux expliquer le vote auquel a fait allusion l'hon. membre pour Essex. La position de la province était tout autre de ce qu'elle est aujourd'hui;—nous avions une forte majorité dans la Chambre d'Assemblée;—quand les représentants du peuple adoptèrent des procédés qu'il croyaient devoir conduire à l'union de la province, leurs membres tombèrent tous dans le conseil législatif, composé alors du family compact qui empoisonnait les oreilles de tous les gouvernements qui venaient ici. Je n'éprouve aucune hésitation à dire que si le conseil législatif était encore le même, je voterai de suite pour l'amendement.

Je termine en disant que je suis disposé à donner au ministère actuel l'occasion d'un essai libéral (a fair trial).

M. Nelson.—M. l'Orateur, je n'ai pas eu l'avantage de me trouver ici au commencement de ce débat. Je désire savoir de vous si par la question qui se trouve devant la Chambre il s'agit de répondre à une, deux, ou trois des clauses de l'adresse, ou bien à l'adresse entière?

M. l'Orateur.—Le débat est sur l'adresse toute entière. Il y a une motion et un amendement.

M. Nelson.—Eh! bien M. l'Orateur, quoiqu'il y ait un peu de différence d'opinion, à ce qu'il paraît, ça ne m'empêchera pas de faire les remarques que j'ai droit de faire. Je devrais dire d'abord que la position que paraissent avoir pris nos voisins de l'autre côté, me paraît une position qui leur fait bien honneur, qu'il y a beaucoup de force de caractère dans la position qu'ils ont prise. Et il me semblait que je devais en conclure qu'on avait tort de vouloir à tout moment jeter des embaras dans leur passage. Je suis fâché, je le dis du fond de mon cœur, de voir que la première disposition contraire qui ait été manifestée ici a été manifestée de la part de l'honorable membre pour St. Maurice.

Je prouverai qu'il a manifesté une détermination de tout arrêter... s'il pouvait. Il a eu l'air de se jeter à corps perdu dans ce sentiment qui paraît mener au bonheur de son pays. La première occasion où il a manifesté ces dispositions, est une occasion où lui plutôt que tout autre homme dans tout le pays, aurait dû voir qu'il ne devait pas agir ainsi. Comment, M. l'Orateur, le gouvernement veut bien passer l'éponge sur les événements, dans lesquels personne n'a plongé plus que l'honorable membre lui-même, qui, dis-je, n'a rien câblé ni rien appris, et l'honorable membre vient semer parmi nous la discordance? Il a dit que le ministère était profond comme l'abîme, muet comme la tombe. Je dis moi que lui l'honorable membre a été muet, jusqu'à ce qu'il eût pu réussir à recevoir de l'argent... son Dieu... son grand Dieu!

C'est après qu'il eut reçu ses 18000 piastres, que sa langue s'est déliée. Oh! il n'avait plus de mutisme. Voilà mon homme déterminé à ramener les évé-

ments passés... si c'était possible. Il a usé d'une indiscretion qui serait à répudier chez un jeune homme. Il commence par accuser toute la presse, pour dire que tout ce qui avait été imprimé était des mensonges.

[Ici les phrases sont tellement empâtées, les pensées si peu suivies, qu'il est impossible de mettre du sens dans les notes que nous avons prises.] M. Boulton. — Je ne puis appuyer l'amendement. L'union des provinces fait notre force. Je maintiendrai les institutions du pays, et dans ce but je proteste contre la ligne de conduite adoptée ce soir par la Chambre.

M. Parent? Certes à notre idée, si cette œuvre est obscure, vaporeuse, nuageuse; et un mirage décepteur, il n'y a pas de quoi à éprouver le moindre mouvement d'orgueil national en lisant le travail de M. Parent.

SENTENCES rendues à la Cour Criminelle du mois de Février. John Colford, pour avoir tiré avec un fusil sur un matelot.—2 ans de réclusion à la prison commune.

de Kamouraska, au lieu qui sera fixé par la proclamation susdite; et un au moins à Chicoutimi dans le district du Saguenay; les autres résideront en la cité de Québec ou en celle de Montréal; et le nombre total des dits juges de circuit en exercice, n'excédera pas—

L'AMI DE LA RELIGION ET DE LA PATRIE.



Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas.

QUÉBEC, 12 FÉVRIER 1849.

La Lecture de M. Parent.

Le manque de place nous a empêché jusqu'à ce jour de répondre aux Melanges Religieux et à leur collaborateur; nous venons aujourd'hui nous acquitter de cette tâche.

Nous lui dirons, lo qu'il fait très bien de s'en tenir à ce qu'il a dit, et pour notre part, nous croyons qu'il aurait mieux fait de ne rien dire du tout.

Le rédacteur des Melanges n'a pas le temps de relever nos subtilités; mais est-ce que par hasard, il appelle subtilité ce que nous lui avons répondu? dans ce cas, cette manière de comprendre nos paroles ne donne pas une haute idée de la subtilité du rédacteur des Melanges.

Quant au collaborateur, nous ne le connaissons pas le moins du monde. Nous avons dit que sa critique nous paraissait marquée au coin de la mauvaise foi et du mauvais vouloir, et nous avouons n'avoir pas changé notre opinion à son égard.

Nous établirions que dans un endroit, le collaborateur trouve que M. Parent a manqué son but.... qu'il est regrettable que cette production soit enveloppée d'une atmosphère nuageuse comme le chaos ou le sortit du premier essai de l'action créatrice....

Puis nous demanderions au Collaborateur de vouloir nous expliquer comment il se fait que M. Parent, qui est un homme de bien, et qui a une si grande réputation, se soit laissé aller à des propos si injurieux et si calomnieux.

Le steamer Niagara est arrivé hier à Boston, à 11 heures. Aucun détail des nouvelles qu'il a apportées.

On signale à l'attention du conseil-de-ville une mare occasionnée par une interruption du pont de glace, près du quai Napoléon. D'après la disposition des balises qui entourent cette mare, on pourrait la prendre pour le chemin et une personne étrangère qui viendrait en cette ville, la nuit irait infailliblement se précipiter dans l'eau.

C'est demain que commence le Bazar des dames de la Société charitable pour le soutien des orphelins de cette ville.

M. le grand-vicaire Mailloux doit prêcher pendant les Quarante-Heures dans l'église du faubourg St. Roch.

SENTENCES

rendues à la Cour Criminelle du mois de Février. John Colford, pour avoir tiré avec un fusil sur un matelot.—2 ans de réclusion à la prison commune.

Un correspondant écrit aux Melanges que 2,381 personnes ont embrassé la tempérance, dans la paroisse de St. Martin, grâce à la prédication de l'inépuisable abbé Chiniquy.

L'Indemnité.

Voici la liste des résolutions qui doivent être proposées par l'Honble Proc : général LaFontaine.

- 10. Résolu.—Que le 28ième jour de février, 1845, une humble adresse a été unanimement adoptée par l'Assemblée législative de cette province, et a été présentée par elle au très Honorable Charles Théopempte Baron Metcalfe, alors gouverneur-général d'icelle, priant : Son Excellence de vouloir bien faire adopter " quelques mesures aux fins d'assurer aux habitants de cette partie de la province, " ci-devant le Bas-Canada, une indemnité pour les pertes qu'ils ont essuyées " pendant la rébellion de 1837 et 1838.

50. Résolu.—Comme l'opinion de ce comité, qu'il devra être émis pour cet objet des décrets au montant de cent mille dollars, payables à terme le tiers du revenu consolidé de cette province, à l'expiration ou avant l'expiration de vingt années à compter de la date d'icelle, respectivement et partant intérêt au taux de six pour cent, payable annuellement le dit fonds de six et telle année qui y seront spécifiés.

51. Résolu.—Comme c'est l'opinion de ce comité, que le montant de tout débiteur causé en vertu de l'acte de l'Assemblée législative de la nouvelle année du règne de sa majesté intitulé : " Acte pour pourvoir au paiement de certaines pertes " encourues pendant la rébellion dans le Bas-Canada, " et pour faire l'appropriation des produits du fond des licences de mariage, " devra avoir le droit, le jour où les intérêts sur telle débiteure sont payables, de réclamer contre une débiteure pour le même montant, qui sera émise en vertu de tout acte qui sera passé pour mettre à exécution les résolutions ci-dessus; et que les intérêts alors payables sur ces débiteures devaient en même temps être payés à même le fonds du dit revenu consolidé; et que le produit de la partie du fonds des licences de mariage affectée au Bas-Canada qui ne sera pas nécessaire pour acquitter le principal et les intérêts de toute débiteure non échangée devra former partie du dit fonds du revenu consolidé.

ANALYSE

Bill de Judicature,

Introduit par l'Honorable L. H. Lafontaine.

(Suite.)

43.—Une cour de circuit est établie pour tout le Bas-Canada; elle sera tenue par

de Kamouraska, au lieu qui sera fixé par la proclamation susdite; et un au moins à Chicoutimi dans le district du Saguenay; les autres résideront en la cité de Québec ou en celle de Montréal; et le nombre total des dits juges de circuit en exercice, n'excédera pas—

45.—Les dits juges seront nommés par commission sous le sceau de la province, et ils seront en même temps présidents des sessions trimestrielles de la Paix dans les districts susdits, et rempliront en outre telles autres fonctions qui pourront leur être assignées ci-après.

46.—L'absence d'un juge de circuit n'empêchera pas la tenue des sessions trimestrielles de la Paix; et ils n'auront pas besoin d'être qualifiés pour servir comme juges de Paix.

47.—Pourra être nommé juge de circuit, tout avocat qui aura pratiqué au moins cinq ans au barreau du Bas-Canada.

48.—La cour de circuit prendra connaissance en première instance, de toutes affaires civiles (celles de l'amirauté exceptées) dans laquelle la somme ou la valeur en litige n'excédera pas £50 courant, et dans lesquelles il n'aura pas été émané un mandat de prise de corps pour répondre à une sommation (Capias ad Respondendum) Dans les causes n'excédant pas £50 durant, l'instruction de la cause se fera ordinairement et sera jugée de même. Dans les causes n'excédant pas £6 5s, la décision sera donnée suivant l'équité et la conscience. Mais dans tous les cas, si l'action se rapporte à des titres d'immeubles, à des deniers payables à la couronne, à des honoraires d'officiers, à des charges, revenus ou autres choses pouvant affecter des droits futurs, ou si telle action est du nombre de celles dans lesquelles on peut avoir le procès par le jury et que ce procès ait été demandé par le défendeur, dans tous les cas, le défendeur avant de défendre au fond pourra évoquer l'action devant la cour du péricure du district, qui prendra connaissance de la validité de l'évocation; si la dite évocation est maintenue, la dite cour supérieure, procédera à entendre et juger la cause ainsi évoquée; et dans le cas contraire, l'action sera renvoyée devant la cour où elle a été originairement pour y être décidée.

49.—Le demandeur, si le défendeur par sa défense conteste son droit ou titre à un immeuble, laquelle défense si elle était maintenue pourrait affecter les droits futurs du demandeur, pourra évoquer la cause devant la cour supérieure.

50.—Les poursuites devant la dite cour de circuit seront commencées dans les limites du circuit ou la cause de telles poursuites auront originées, ou dans lesquelles, un des défendeurs demeurera ou aura reçu la signification personnelle de la sommation.

51.—La procédure dans la dite cour, commencera par une sommation ordonnant au défendeur de comparaître devant la dite cour, laquelle sera dans la forme annexée au présent acte, et énoncera brièvement les causes d'action, et sera signifiée au défendeur cinq jours francs au moins avant le rapport d'icelle devant la dite cour; et s'il y a plus de cinq lieues entre le domicile du défendeur et le lieu où siège la cour, un jour additionnel sera donné par chaque cinq lieues en sus. La signification sera faite par un huissier, et les copies de telle sommation seront certifiées par le greffier de la cour ou par le procureur du demandeur; mais si la sommation doit être signifiée dans un district autre que celui dans lequel elle a été émanée, alors la signification en sera faite par le shériff de tel autre district qui en fera rapport à la dite cour.

52.—Tous les Writs seront au nom de Sa Majesté et scellés du sceau de la dite cour et signés par le greffier d'icelle; et seront dans la langue française ou anglaise.

53.—Les writs émanés du terme inférieur de la cour du Banc de la Reine, ou d'une cour de circuit, avant la mise en vi-

demande excédera £15 courant, si le jugement a été prononcé après la mise à exécution du présent acte, ou si le jugement est antérieur à la mise en force du dit acte, dans toute cause d'insolabilité, ou la valeur demandée excédra £10 courant, ou qui aura rapport à des titres d'immeubles, sommes dues à la couronne, aux honoraires d'office, rentes, charges, ou autres matières affectant les droits futurs; et la dite cour supérieure entendra et jugera tels appels en la manière ci-après prescrite.

55.—L'appellat dans les 15 jours qui suivront la prononciation du jugement, sans être tenu d'en informer la partie adverse, donnera suffisantes cautions qui justifieront de leur solvabilité, comme ci-après prescrit, devant un juge de la cour supérieure ou le greffier d'icelle, ou devant un juge de circuit lorsqu'il s'en trouvera un lieu où le jugement dont il y a appel aura été rendu, ou devant le greffier de la cour de circuit où le jugement aura été prononcé.

60.—Dans les causes appellables, les délais pour défendre seront les mêmes que ceux de la cour supérieure, et les défenses seront par écrit. 61.—Dans les causes non appellables portées devant la cour de circuit, la preuve se fera de vive voix et sans que le juge soit obligé de prendre des notes des témoignages; mais dans les causes appellables la preuve se fera par écrit comme dans la cour supérieure; cependant du consentement des parties cette preuve pourra aussi être faite verbalement.

62. 63.—L'enquête pourra être faite dans un autre circuit; et les témoins résidant au delà de 15 lieux de la cour de circuit ne pourront être sommés de comparaître devant la dite cour. 64.—La cour de circuit pourra émaner des writs de saisie-arrest, saisie-gagerie, saisie-revendication, et les greffiers de la dite cour pourront recevoir les affidavits requis en pareils cas. Les greffiers de la dite cour pourront émaner, des writs de capias ad Respondendum ou saisie-arrest avant jugement suivant la loi, et les dits writs seront adressés au Shérif du district et rapportables devant la cour supérieure. Le défendeur en pareil cas pourra donner caution au dit-shérif.

65.—Tous les pouvoirs des juges de la cour supérieure ou de ses officiers relativement à toute poursuite ou action pendant et devant cette cour, pour l'assignation en garantie, l'intervention, la sommation et audition des témoins, les Subpoena duces tecum, les faits et articles, les mandats judiciaires, dérisoire, supplétoire, les commissions rogatoires ou de nature de commissions rogatoires, interrogation des témoins sur le point de quitter la province, la punition des témoins refusant de comparaître, la contrainte par corps contre le défendeur, ou relativement à toute autre affaire se rattachant à la manière de procéder, sont par le présent dévolus à la dite cour de circuit, aux juges et officiers d'icelle, en autant que ces pouvoirs ne sont point contraires aux dispositions du présent acte.

66.—Les dispositions de la 30e section ci-dessus s'appliquent à la cour de circuit. 67.—Dispositions relatives à la rescission ou incompétence d'un juge de circuit. 68.—La dite cour pourra ordonner que le montant du jugement soit payé par termes; mais le délai pour payer le dernier terme ne devra pas excéder trois mois à compter du jour du jugement et à défaut de payer un des dits termes, l'exécution pourra être émanée comme s'il n'avait pas été accordé de délai.

69.—Les frais seront taxés et certifiés par le greffier et exécution pour tels frais pourra sortir sans autre taxation. 70.—Les honoraires des officiers de la dite cour seront réglés par le tarif alors en force en vertu de cet acte.

(A continuer.)

PAR LE TELEGRAPHE.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

La chambre ordonne de biller le nom de M. Webster comme représentant de Waterloo, et d'y substituer celui de M. Ferguson. Ordonné que les députés officiers rapporteurs du township de Waterloo paraissent à la barre de la chambre, le 12 mars pour justifier leur conduite. Une adresse est votée à son Excellence pour £2000 pour contingents de la chambre.

Ordonné que la requête de Joseph L'égaré et autres de Québec, relativement aux débiteurs du feu, soit imprimée. Une adresse est votée pour communication des papiers relativement à la destitution de M. Ferres, de A. B. Papineau M. Badgley, introduit les bills suivants: 1o. pour amender la loi du notariat; 2o. pour l'incorporation des notaires;

CONSEIL LEGISLATIF. 8 Février. M. Leslie introduit un bill pour amender la loi relative aux députation commises sur les terres de la couronne. 9 Février. L'Hon. orateur mit devant le conseil la requête des habitants de Québec, au sujet du chemin de fer entre cette ville et Halifax. (Morning Chronicle.)

LE SOUSSIGNÉ VIENT de recevoir et offre en vente une quantité choisie de BEURRE des Townships. —AUSI— Une quantité de lard finé des Townships de la première qualité. W. Le CHAMNANT, No. 4, Rue la Fabrique. Québec, 12 février, 1849.



LS. LEMIEUX, RELIEUR, A TRANSPORTÉ SON ATELIER DE RELIURE RUE ST. JOSEPH, HAUTE-VILLE, Au-dessus de chez M. Bethel, Cordonnier, vis-à-vis chez M. Ls. Bilodeau, marchand. Québec, 12 février, 1848.

ALMANACH METROPOLITAIN de Québec, de 1849. (Grand in-12, de 108 pages.)

CONTENANT la liste du clergé des diocèses de Québec, Montréal, Kingston, Toronto, Bytown, du Nord-ouest, Halifax, Arichat, Charlotte-town, Frédéricicton, Terrebonne, et Vancouver. AVEC des détails très-intéressants sur les divers établissements religieux de ces diocèses, et une liste des officiers de toutes les confessions de la société de St. Vincent de Paul établie à Québec: ET AINSI

L'épiscopat de France et des Etats-Unis. Sera prêt à vendre à la fin du la semaine, à la librairie de J. & O. Crémazie, à celle d'Aug. Côté et Cie, et à P.A. Chevalier, par M. Ant. Bilodeau. On pourra aussi se procurer cet ouvrage au presbytère des Trois-Rivières.—Prix: 1s 3d. Québec, 22 janvier 1849.

A LOUER. DU 1er MAI prochain, le Magasin No. 16 rue Sous-le-Port, Basse-Ville. S'adresser à P. V. BOUCHARD. Québec 17 janvier 1849.

John D. Tripp.

En adressant ses remerciements les plus sincères au public et Messieurs de Québec, les informe respectueusement qu'il est maintenant prêt à prendre des pensionnaires pour l'hiver à des conditions raisonnables, et assure ceux qui voudront bien le favoriser, qu'il n'épargnera rien pour leur procurer tout le confort possible. N. B. Gouters et Lunch prêts sous le plus court délai. Québec, 1 décembre 1848.

JOSEPH ERNAZ, LUTHIER. Rue St. Dominique, vis-à-vis chez Mr. Frs. Vallée, St. Roch.

L'HONNÊTE d'informer le public qu'il a ouvert une boutique à l'endroit ci-dessus et qu'il est prêt à accepter toutes sortes d'ouvrages dans son art. Il se charge de la confection et de la réparation des instruments de musique de la manière la plus élégante et aux conditions les plus avantageuses. Québec 22 Décembre 1849.

ASSOCIATION POUR LA COLONISATION DES TOWNSHIPS DU DISTRICT DE QUÉBEC. L'ASSOCIATION a établi son Bureau en l'Église de M. J. B. A. CHARTIER, Notaire, en la Basse-Ville de Québec, dans l'Ancien Couvent. N. B.—Le Bureau est ouvert tous les jours ouvrables de deux heures P. M. à cinq heures J. B. A. CHARTIER. Secrétaire Québec, 17 juillet 1848.

Rue Sous-le-Port } P. V. BOUCHARD, } Rue Sous-le-Port } Basse-Ville, QUÉBEC. } Basse-Ville,

OFFRE en vente à ses magasins, rue Sous-le-Port, Basse-Ville, un assortiment complet de HAUTES FAÇONS, telle que Blouses, Culottes, Vestes, Chemises, Caleçons, etc., etc., une quantité de Valises et de Portes-Manteaux, etc.

—AVEC— Un assortiment varié de draps fins et superfins pour redingotes et pour manteaux, casimirs, patrons de vestes, casques, casquettes en pelletteries, zants, mitaines, etc. —AUSI— 600 paires de souliers d'original unis et brodés. 600 Paires de Caracettes, etc. Le tout à vendre à bas prix pour de l'argent comptant. Québec, 20 novembre 1848.

AUX VOYAGEURS ET AUX PARTIS DE PLAISIR.

MAISON DES DILIGENCES DE HOUGH ANCIENNE LORÉTI.

Ce lieu favori des voyageurs, et des parties de la ville, est maintenant entièrement prêt pour leur réception, et on a fait les arrangements pour leur commodité. On peut se procurer des diners, goûters, etc. sous le plus court délai. Une table de billard à dernièrement été ajoutée à l'établissement. La grande chambre de la maison des diligences, avec les appartements environnants, est très-propre pour ces parties de danse. L'établissement étant conduit par mad. Hough, elle se fera un plaisir de procurer à ses amateurs actuels, aux nombreux amis qui ont donné avec tant de bonté leur approbation à sa conduite de Photé St. Léon, son désir de plaire. Lettres constamment en main. J. HOUGH. N. B. Les ordres pour diners, soupers, bals, ou goûters, laissés au bureau de diligence de Hough, rue St. Anne, recevront l'attention immédiate. 12 janvier 1849.

ETUDE DE NOTAIRE. Le Soussigné, tenu depuis quelques temps hors de cette ville à l'honneur d'annoncer qu'il a repris l'exercice de sa profession en son bureau actuel, Rue d'Aiguillon porte voisine de M. P. Gauvreau, Architecte faubourg St. Jean. EUGÈNE LÉCUYER. Québec, 12 Janvier 1848.

A VENDRE. QUARTS DE FLEUR examinée supérieure, Port Hope Mill Brand. W. Hamilton, No. 63, rue St. Pierre, Québec 15 décembre 1848.

BUREAU DU PRET AUX INCENDIES. Chambre d'Assemblée, 14 Nov. 1848.

AVIS est par le présent donné qu'une année d'intérêt à raison de quatre par cent sur les débiteurs du Gouvernement livrés aux incendies, le 1er Décembre 1847, écherra le 1er Décembre prochain. Les intéressés sont requis de déposer le montant de l'intérêt qui sera dû, au crédit du Receveur Général, soit dans la Banque de Montréal, soit dans la Banque Britannique en cette Ville, sur qui le Caissier ou compteur de la Banque leur fera un certificat en double; l'un de ces certificats devra être présenté au soussigné et les parties intéressées auront à ce que leurs reçus respectifs aient été transmis à ce Bureau par le Receveur Général. FELIX GLACKEMEYER.

REPertoire NATIONAL. Ceux qui désirent souscrire doivent s'adresser chez les principaux libraires du Canada, ou à Mr. M. F. VÉGINA, agent. Québec, 15 Sept. 1858.

ETABLISSEMENT CANADIEN. SPÉCIALITÉ Pour les Chaussures des DAMES & MESSIEURS.



ETIENNE ALAIN, CORDONNIER, Grande Rue du Faubourg St. Jean.

PREND la liberté d'informer le public et ses nombreuses pratiques en particulier, qu'il est résolu de vendre à des prix très réduits. Il aura toujours en main ce qu'il y a de meilleur et de plus élégant dans la confection. Bottes et demi-bottes en Veau français, anglais et canadien; Veau français verni, Prunel et Drap de toutes couleurs, Souliers, Escarpins, Pantoufles, etc. Bottines et Souliers en Prunel, pour dames et enfants, en cuir à patente, etc., sur patrons nouveaux et anciens. N. B.—Il a constamment en main un assortiment très étendue de CHAUSSURES DE CAOUT-CHOUC, pour Dames et Messieurs. Québec, 9 Février, 1849.

Compétition Extraordinaire.

LES Chefs de maisons et les personnes économes, qui désirent acheter des produits de laine, sous les termes les plus avantageux, sont respectueusement invitées à s'arranger à L'ETABLISSEMENT EN GROS ET EN DETAIL DE COTON, LAINE, DE DRAP ET DE MERGERIE NO. 5, RUE ST. JEAN.

Le Soussigné informe qu'il est déterminé à vendre son fond de marchandises à une perte de 25 par 100 sur le prix courant, comme il doit s'engager dans un nouveau commerce au printemps. Ce fond est trop étendu pour énumérer ses différents degrés et qualités; le public est en conséquence prié de venir et de se satisfaire par l'examen. Tout merveilleux qu'aient été les marchés faits dans cet établissement depuis deux ans, ceux de la troisième année, ne seront nullement inférieurs tant pour la variété et l'éclat que pour le bon marché; les marchandises sont parfaitement convenables pour la saison. Nos journaux de Québec fourmillent d'avertissements—choix mieux connue dans le monde commercial—sous le nom de charlatanisme.—De cette manière certains individus tâchent d'en imposer au public; on s'en sert comme d'un moyen artificiel pour tromper le public et on engage souvent les acheteurs à livrer leur argent avec désavantage; le propriétaire de cet établissement avertit cependant le public de ne pas acheter avant d'arrêter au No. 5, Rue St. Jean où on ne montre aucun effet qui ne puissent être soumis au plus stricte examen. B. MEEHAN. On voudra bien remarquer le No. 5, rue St. Jean, vis-à-vis l'épicerie de M. Hall. Québec, 22 Décembre, 1849.

M. F. T. est prêt à recevoir d'après un nombre limité de places, la Haute-Ville de Québec. Québec 12 juin 1848. Rue St. Joseph.

ARCHITECTURE. P. F. T. est Architecte et Ingénieur-civil, informe respectueusement ses amis et le public en général qu'il a établi son bureau au No. 35, Rue Ste. Anne, et qu'il est prêt à recevoir tous les ouvrages qu'on voudra bien lui confier dans les différents branches de l'architecture civile, militaire, maritime et hydraulique. Aussi surveille la construction des bâtiments à de conditions raisonnables. Haute-Ville de Québec, } 6 novembre, 1848. }

RACINES BULBEUSES de l'établissement de H. Lange et Fils, HARLEM, HOLLANDE.

CONSISTANT en Hyacinthes, Tulipes, Safran, Narcisses, etc., A VENDRE A TRES BAS PRIX, par J. MEUSON. Québec, 20 décembre. 1848.

M. PATRY, Architecte, demeure rue St. Joseph, St. Roch de Québec, maison de M. le notaire Provost. Québec, 25 février, 1848.

ACADÉMIE de Berthier. DISTRICT DE MONTRÉAL.

CETTE Institution est maintenant ouverte aux Elèves, sous des Clercs de St. Viateur. On y enseignera sur un plan très-méthodique les matières suivantes: La doctrine chrétienne, la lecture française, anglaise, l'arithmétique, les éléments de la syntaxe en ces deux langues, l'histoire sainte et l'histoire profane (celle-ci renferme l'histoire du Canada), la géographie de France, l'histoire d'Angleterre, etc., les mathématiques, la géométrie, la trigonométrie, le dessin linéaire, la tenue des livres tout dans les deux langues.

L'exigence du local ne permet pas, pour cette année, d'enseigner plus de branches d'instruction, mais l'an prochain l'établissement sera sur le même pied que les collèges de cette province.

CONDITIONS: Logement et enseignement 3s. par mois, car tous les élèves étrangers à la paroisse, coucheront à l'Académie. PROFESSEURS: A. Foyard, cathédliste formé, directeur. L. G. Langlois, cathédliste mineur. J. Vadeboncoeur, cathédliste mineur. J. Gardener, professeur d'Anglais. Enseignement 2s. 6d.

N. B. Cet établissement est sous la surveillance et le patronage du révé. Messire Gagnon, archiprêtre et curé de la dite paroisse. Berthier, 8 novembre 1848.

